|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15) Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 2 au Document 66(Add.6)-F** |
|  | **15 octobre 2015** |
|  | **Original: espagnol** |
|  | |
| Cuba | |
| propositions pour les travaux de la conférence | |
|  | |
| Point 1.6.2 de l'ordre du jour | |

1.6 envisager la possibilité de faire des attributions additionnelles à titre primaire:

1.6.2 au service fixe par satellite (Terre vers espace) de 250 MHz dans la Région 2 et de 300 MHz dans la Région 3 dans la gamme 13-17 GHz;

et examiner les dispositions réglementaires relatives aux attributions actuelles au service fixe par satellite dans chaque gamme, compte tenu des résultats des études de l'UIT-R, conformément aux Résolutions **151 (CMR-12)** et **152 (CMR-12)** respectivement;

Introduction

Dans l'attribution au service fixe par satellite dans les bandes de fréquences non planifiées entre 10 et 17 GHz, on constate une grande différence entre la quantité de spectre disponible d'une part dans le sens espace vers Terre et, d'autre part, dans le sens Terre vers espace. Il en résulte un déficit de spectre pour les liaisons montantes, qui empêche d'utiliser de manière efficace et économique cette ressource importante, qui est nécessaire à l'exploitation d'un service dont la demande ne cesse de croître dans la Région.

En outre, le SFS bénéficie d'une attribution de 300 MHz dans les trois Régions (14,5-14,8 GHz) dans le sens Terre vers espace, limitée aux liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite, et pour les pays situés hors de l'Europe.

Les études menées sur différentes options concernant les bandes de fréquences ont permis de mettre en évidence les difficultés de partage avec les services existants. L'utilisation de la bande de fréquences 14,5-14,8 GHz, qui est déjà attribuée dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences, offre l'avantage de supposer des conditions de partage qui ne seront pas plus contraignantes que celles imposées par les liaisons de connexion du service fixe par satellite, étant entendu bien sûr qu'il est nécessaire d'assurer la protection des liaisons de connexion du SRS qui fonctionnent dans cette bande de fréquences et qui font partie des assignations inscrites dans le Plan de l'Appendice 30A et dans la Liste des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3. Cette attribution pourrait permettre de répondre au besoin de spectre du SFS (Terre vers espace) dans les Régions 2 et 3.

Compte tenu de ce qui précède, Cuba soumet les propositions ci-après à la CMR-15.

Propositions

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences  
(Voir le numéro 2.1)

MOD CUB/66A6A2/1

14-15,4 GHz

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Attribution aux services | | |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 14,5-14,8  FIXE  FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.510  MOBILE  Recherche spatiale | 14,5-14,8  FIXE  FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) ADD 5.A162  MOBILE  Recherche spatiale | |
|  | ADD 5.B162 | |

ADD CUB/66A6A2/2

5.A162 L'utilisation de la bande 14,5-14,8 GHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux systèmes à satellites géostationnaires et son utilisation pour les liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite est subordonnée aux dispositions de l'Appendice **30A**.

En Région 2, l'utilisation de la bande 14,75-14,8 GHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite.     (CMR‑15)

**Motifs:** Apporter les modifications nécessaires pour élargir l'utilisation du SFS dans la bande de fréquences 14,5-14,8 GHz (Terre vers espace) dans les Régions 2 et 3, et mettre fin à l'utilisation exclusive de cette bande pour les liaisons de connexion du SRS.

NOTE – Dans la présente proposition, la Région 1 n'est pas prise en considération car l'analyse pour cette Région relève du point 1.6.1 de l'ordre du jour.

ADD CUB/66A6A2/3

5.B162 Dans la bande de fréquences 14,5-14,8 GHz, les stations du service de recherche spatiale doivent être exploitées sur la base de l'égalité des droits avec les stations du service fixe par satellite qui ne relèvent pas du Plan ou de la Liste des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3, conformément aux dispositions de l'Appendice **30A**.     (CMR‑15)

**Motifs:** Adopter les dispositions réglementaires nécessaires pour assurer la protection du service de recherche spatiale, conformément aux modifications relatives au service fixe par satellite et compte tenu de l'augmentation prévue du nombre de stations spatiales de ce service.

APPENDICE 5 (RÉV.CMR-12)

Identification des administrations avec lesquelles la coordination doit être  
effectuée ou un accord recherché au titre des dispositions de l'Article 9

MOD CUB/66A6A2/4

TABLEAU 5-1     (Rév.CMR‑15)

Conditions techniques régissant la coordination  
(voir l'Article 9)

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Référence de l'Article 9 | Cas | Bandes de fréquences  (et Région) du service pour lequel la coordination est recherchée | Seuil/condition | Méthode de calcul | Observations |
| N° **9.7** OSG/OSG | Une station d'un réseau à satellite qui utilise l'orbite des satellites géostationnaires (OSG), dans un service de radiocommunications spatiales quelconque, dans une bande de fréquences et dans une région où ce service ne relève pas d'un plan, par rapport à tout autre réseau à satellite utilisant cette orbite, dans tout service de radiocommunications spatiales dans une bande de fréquences et dans une région où ce service ne relève pas d'un plan, à l'exception de la coordination entre stations terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé. | 1) 3 400-4 200 MHz l5 725-5 850 MHz (Région 1) et 5 850-6 725 MHz 7 025-7 075 MHz    2) 10,95-11,2 GHz  11,45-11,7 GHz  11,7-12,2 GHz (Région 2)  12,2-12,5 GHz (Région 3)  12,5-12,75 GHz   (Régions 1 et 3)   12,7-12,75 GHz  (Région 2) et  13,75-14,5 GHz  3) 14,5-14,75 GHz  (Région 2)  14,5-14,8 GHz  (Région 3) | i) Les largeurs de bande se chevauchent et  ii) tout réseau du service fixe par satellite (SFS) et toute fonction d'exploitation spatiale associée (voir le numéro **1.23**) ayant une station spatiale située dans un arc orbital de ± 8° par rapport à la position orbitale nominale d'un réseau en projet du SFS  i) Les largeurs de bande se chevauchent et  ii) tout réseau du SFS ou du service de radiodiffusion par satellite (SRS) ne relevant pas d'un Plan, et toute fonction d'exploitation spatiale associée (voir le numéro **1.23**) ayant une station spatiale située dans un arc orbital de ± 7° par rapport à la position orbitale nominale d'un réseau en projet du SFS ou du SRS ne relevant pas d'un Plan  i) Les largeurs de bande se chevauchent et  ii) tout réseau du service de recherche spatiale ou tout réseau du SFS ne relevant pas d'un Plan et toute fonction d'exploitation spatiale associée (voir le numéro **1.23**) ayant une station spatiale située dans un arc orbital de ±7° par rapport à la position orbitale nominale d'un réseau en projet du SFS ne relevant pas d'un Plan |  | En ce qui concerne les services spatiaux indiqués dans la colonne seuil/condition dans les bandes visées aux 1), 2), 3), 4), 5), 6), 7) et 8), une administration peut demander, conformément au numéro **9.41**, de figurer dans des demandes de coordination, en indiquant les réseaux pour lesquels la valeur de *T*/*T* calculée avec la méthode des § 2.2.1.2 et 3.2 de l'Appendice **8** dépasse 6%. Lorsque le Bureau, à la demande d'une administration affectée, étudie ces renseignements conformément au numéro **9.42**, il doit utiliser la méthode de calcul indiquée aux § 2.2.1.2 et 3.2 de l'Appendice **8** |

**Motifs:** Ajouter les dispositions pertinentes dans le Tableau 5‑1 de l'Appendice 5 en ce qui concerne le partage avec égalité des droits entre les stations du service de recherche spatiale et les stations du service fixe par satellite qui ne relèvent pas du Plan ou de la Liste des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3, conformément à l'Appendice 30A.

APPENDICE 30A (RÉV.CMR-12)[[1]](#footnote-1)\*

Dispositions et Plans et Liste[[2]](#footnote-2)1 des liaisons de connexion associés du service de radiodiffusion par satellite (11,7-12,5 GHz en Région 1, 12,2-12,7 GHz  
en Région 2 et 11,7-12,2 GHz en Région 3) dans les bandes 14,5-14,8 GHz[[3]](#footnote-3)2et 17,3-18,1 GHz en Régions 1 et 3 et 17,3-17,8 GHz en Région 2     (CMR‑03)

              ARTICLE 4     (RÉv.CMR-03)

Procédures relatives aux modifications apportées au Plan des liaisons  
de connexion de la Région 2 et aux utilisations additionnelles  
dans les Régions 1 et 3

MOD CUB/66A6A2/5

## 4.1 Dispositions applicables aux Régions 1 et 3

4.1.1 Une administration qui envisage d'inscrire une assignation nouvelle ou modifiée dans la Liste des liaisons de connexion doit obtenir l'accord des administrations dont les services sont considérés comme défavorablement influencés, c'est-à-dire les administrations [[4]](#footnote-4)4, [[5]](#footnote-5)5:

*a)* des Régions 1 et 3 ayant une assignation de fréquence à une liaison de connexion du service fixe par satellite (Terre vers espace) avec une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite qui figure dans le Plan des liaisons de connexion des Régions 1 et 3 avec la largeur de bande nécessaire, dont une portion quelconque tombe à l'intérieur de la largeur de bande nécessaire de l'assignation en projet; *ou*

*b)* des Régions 1 et 3 ayant une assignation de fréquence à une liaison de connexion figurant dans les Listes des liaisons de connexion ou pour laquelle des renseignements complets au titre de l'Appendice **4** ont été reçus par le Bureau des radiocommunications conformément au § 4.1.3 et dont une portion quelconque tombe à l'intérieur de la largeur de bande nécessaire de l'assignation en projet; *ou*

*c)* de la Région 2 ayant une assignation de fréquence conforme au Plan des liaisons de connexion de la Région 2 ou pour laquelle des projets de modification de ce Plan ont été reçus par le Bureau conformément au § 4.2.6 à une liaison de connexion du service fixe par satellite (Terre vers espace) avec une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite avec la largeur de bande nécessaire, dont une portion quelconque tombe à l'intérieur de la largeur de bande nécessaire de l'assignation en projet; *ou*

*d)* ayant dans la bande 17,8-18,1 GHz en Région 2 une assignation de fréquence inscrite dans le Fichier de référence, coordonnée ou en cours de coordination conformément au numéro **9.7** ou au § 7.1 de l'Article **7**, à une liaison de connexion du service fixe par satellite (Terre vers espace) avec une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite, ou une assignation de fréquence dans la bande 14,5-14,8 GHz du service fixe par satellite (Terre vers espace) ne relevant pas du présent Appendice, avec la largeur de bande nécessaire, dont une portion quelconque est située à l'intérieur de la largeur de bande nécessaire de l'assignation en projet.     (CMR-15)

**Motifs:** Tenir compte, dans les procédures relatives aux modifications apportées au Plan de l'Appendice 30A, du service fixe par satellite fonctionnant dans la bande 14,5-14,8 GHz, indépendamment des liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite.

MOD CUB/66A6A2/6

               ARTICLE 7     (Rév.CMR-15)

Coordination, notification et inscription dans le Fichier de référence international des fréquences d'assignations de fréquence aux stations du   
service fixe par satellite (espace vers Terre) en Région 1 dans la bande   
17,3‑18,1 GHz et dans les Régions 2 et 3 dans la bande 17,7‑18,1 GHz aux stations du service fixe par satellite (Terre vers espace) en Région 2 dans   
la bande 17,8‑18,1 GHz, aux stations du service fixe par satellite (Terre   
vers espace) dans la bande 14,5-14,75 GHz en Région 2 et dans la bande 14,5-14,8 GHz en Région 3 où ces stations ne relèvent pas du Plan ou de la Liste des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3 et aux stations du service de   
radiodiffusion par satellite en Région 2 dans la bande 17,3-17,8 GHz,  
lorsque des assignations de fréquence à des liaisons de connexion   
de stations de radiodiffusion par satellite dans les bandes 14,5‑14,8 GHz et 17,3‑18,1 GHz en Régions 1 et 3 ou dans la bande 17,3-17,8 GHz   
en Région 2 sont concernées[[6]](#footnote-6)28

MOD CUB/66A6A2/7

Section I – Coordination de stations spatiales d'émission ou de stations terriennes d'émission du service fixe par satellite ou de stations spatiales d'émission du  
service de radiodiffusion par satellite avec des assignations à des liaisons  
de connexion du service de radiodiffusion par satellite

7.1 Les dispositions du numéro **9.7**[[7]](#footnote-7)29 et les dispositions connexes des Articles **9** et **11** sont applicables aux stations spatiales d'émission du service fixe par satellite dans la Région 1 dans la bande 17,3‑18,1 GHz, aux stations spatiales d'émission du service fixe par satellite dans les Régions 2 et 3 dans la bande 17,7-18,1 GHz, aux stations terriennes d'émission du service fixe par satellite en Région 2 dans la bande 17,8-18,1 GHz, aux stations terriennes d'émission du service fixe par satellite dans la bande 14,5-14,8 GHz où ces stations ne relèvent pas du Plan ou de la Liste des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3 et aux stations spatiales d'émission du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2 dans la bande 17,3-17,8 GHz.     (Rév.CMR‑15)

7.2 Lorsqu'on applique les procédures visées au § 7.1, les dispositions de l'Appendice **5** sont remplacées par ce qui suit:

7.2.1 Les assignations de fréquence à prendre en compte sont les suivantes:

*a)* assignations conformes au Plan régional approprié de l'Appendice **30A**;

*b)* assignations figurant dans la Liste pour les Régions 1 et 3;

*c)* assignations pour lesquelles la procédure de l'Article **4** du présent Appendice a été engagée, à compter de la date de réception des renseignements complets de l'Appendice **4** au titre du § 4.1.3 ou 4.2.6.     (CMR-03)

7.2.2 Les critères à appliquer sont ceux donnés dans l'Annexe 4.

7.2*bis* Pour appliquer les procédures visées au § 7.1 pour les assignations de fréquence aux stations du service fixe par satellite (Terre vers espace) dans la bande 14,5-14,8 GHz ne relevant pas du Plan ou de la Liste des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3, les dispositions du numéro **11.41** sont remplacées par la disposition suivante. Le numéro **11.41.2** continue de s'appliquer.

7.2*bis.1* Si, après le renvoi d'une fiche de notification en application du numéro **11.38**, l'administration notificatrice présente à nouveau la fiche de notification et insiste pour qu'elle soit réexaminée, et si l'assignation qui a constitué la base de la conclusion défavorable n'est ni une assignation du Plan pour les Régions 1 et 3, ni une assignation dont l'inscription dans la Liste des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3 est définitive au moment où la fiche de notification est retournée conformément au numéro **11.38**, le Bureau inscrit l'assignation dans le Fichier de référence en indiquant les administrations dont les assignations ont constitué la base de la conclusion défavorable (voir aussi le numéro **11.42**).

**Motifs:** Ajouter les dispositions réglementaires nécessaires pour tenir compte des nouvelles applications du service fixe par satellite dans la bande 14,5-14,8 GHz.

MOD CUB/66A6A2/8

ANNEXE 1

Limites à prendre en considération pour déterminer si un service d'une administration est affecté par un projet de modification au Plan des liaisons  
de connexion de la Région 2 ou par un projet d'assignation nouvelle ou  
modifiée dans la Liste des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3 ou,  
le cas échéant, lorsqu'il faut rechercher l'accord de toute autre  
administration conformément au présent Appendice     (Rév.CMR-15)

MOD CUB/66A6A2/9

# 4 Limites applicables au brouillage causé aux assignations de fréquence conformes aux Plans des liaisons de connexion des Régions 1 et 3 ou à la Liste des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3 ou causé aux projets d'assignation nouvelle ou modifiée de la Liste des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3     (CMR-15)

Dans l'hypothèse de conditions de propagation en espace libre, la puissance surfacique d'un projet d'assignation nouvelle ou modifiée de la Liste des liaisons de connexion ne doit pas dépasser −76 dB(W(m2  27 MHz)), en un point quelconque de l'orbite des satellites géostationnaires et la p.i.r.e. relative hors axe de l'antenne de liaison de connexion associée doit être conforme à la Fig. A (courbes de la CMR-97) de l'Annexe 3.     (CMR-03)

En ce qui concerne le § 4.1.1 *a)* ou *b)* de l'Article 4, une administration de la Région 1 ou 3 est considérée par le Bureau comme affectée si l'espacement orbital minimal entre les stations spatiales utile et brouilleuse est, dans les conditions les plus défavorables de maintien en position, inférieur à 9°.     (CMR-03)

Toutefois, une administration n'est pas considérée comme affectée si, dans l'hypothèse de conditions de propagation en espace libre, les projets d'assignation nouvelle ou modifiée de la Liste des liaisons de connexion ont pour conséquence que la marge de protection équivalente[[8]](#footnote-8)35 de liaison de connexion correspondant à un point de mesure de son assignation figurant dans le Plan ou dans la Liste, ou pour laquelle la procédure de l'Article 4 a été engagée, y compris l'effet cumulé de toute assignation de fréquence au SFS ne relevant pas du présent Appendice identifiée conformément au § 4.1.1 *d)* dans la bande 14,5-14,8 GHz, qui avait été considérée par le Bureau comme ayant été mise en service conformément au numéro **11.44B**, et de toute modification antérieure de la Liste des liaisons de connexion ou de tout accord antérieur, ne descend pas de plus de 0,45 dB au-dessous de 0 dB ou, si elle est déjà négative, de plus de 0,45 dB au‑dessous de la valeur résultant:

– du Plan et de la Liste des liaisons de connexion des Régions 1 et 3 établis par la CMR‑2000; *ou*

– d'un projet d'assignation nouvelle ou modifiée de la Liste des liaisons de connexion conforme au présent Appendice; *ou*

– d'une nouvelle inscription dans la Liste des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3 par suite de l'application réussie des procédures de l'Article 4.     (CMR-03)

Pour un projet d'assignation nouvelle ou modifiée de la Liste des liaisons de connexion, dans l'analyse relative au brouillage, pour chaque point de mesure, les caractéristiques d'antenne décrites au § 3.5 de l'Annexe 3 s'appliquent.     (CMR-15)

MOD CUB/66A6A2/10

# 6 Limites applicables pour protéger une assignation de fréquence dans la bande 17,8-18,1 GHz (Région 2) à une station spatiale réceptrice de liaison de connexion du service fixe par satellite (Terre vers espace) ou une assignation de fréquence dans la bande 14,5-14,8 GHz à une station réceptrice du service fixe par satellite (Terre vers espace) ne relevant pas du Plan ou de la Liste des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3    (Rév.CMR-15)

En ce qui concerne le § 4.1.1 *d)* de l'Article **4**, une administration est considérée comme affectée par un projet d'assignation nouvelle ou modifiée dans la Liste des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3, lorsque la puissance surfacique parvenant à la station spatiale réceptrice de liaison de connexion du service de radiodiffusion par satellite en Région 2 ou à la station spatiale réceptrice de liaisons montantes du service fixe par satellite qui ne relève pas du Plan ou de la Liste des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3, dans toutes les Régions, entraîne une augmentation de la température de bruit de la station spatiale réceptrice qui dépasse la valeur seuil de *T* / *T* correspondant à 6%, où *T* / *T* est calculé conformément à la méthode indiquée à l'Appendice **8**, excepté que la valeur moyenne des densités de puissance maximale par hertz, dans la bande de 1 MHz la plus défavorable, est remplacée par la valeur moyenne des densités de puissance par hertz sur la largeur de la bande nécessaire des porteuses de la liaison montante.     (Rév.CMR-15)

**Motifs:** Ajouter les dispositions réglementaires nécessaires pour assurer la protection du service fixe par satellite (Terre vers espace) dans la bande de fréquences 14,5-14,8 GHz.

MOD CUB/66A6A2/11

             ANNEXE 4     (RÉv.CMR‑15)

Critères de partage entre services

# Valeurs de seuil permettant de déterminer quand la coordination est nécessaire, d'une part, entre des stations terriennes émettrices de liaison de connexion du service fixe par satellite en Région 2 dans la bande 17,8-18,1 GHz ou des stations terriennes émettrices du service fixe par satellite dans la bande 14,5-14,8 GHz qui ne relèvent pas du Plan ou de la Liste des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3 et, d'autre part, une station spatiale de réception figurant dans le Plan ou la Liste des liaisons de connexion des Régions 1 et 3 ou un projet de station spatiale de réception nouvelle ou modifiée dans la Liste, dans la bande 14,5‑14,8 GHz ou la bande 17,8‑18,1 GHz     (Rév.CMR-15)

En ce qui concerne le § 7.1 de l'Article **7**, la coordination d'une station terrienne émettrice du service fixe par satellite avec une station spatiale de réception d'une liaison de connexion du service de radiodiffusion par satellite du Plan ou de la Liste des liaisons de connexion des Régions 1 et 3 ou un projet de station spatiale de réception nouvelle ou modifiée dans la Liste est nécessaire, lorsque la puissance surfacique parvenant à la station spatiale de réception d'une liaison de connexion du service de radiodiffusion par satellite d'une autre administration provoque une augmentation de la température de bruit de la station spatiale de liaison de connexion qui dépasse une valeur de seuil de Δ*T*/*T* correspondant à 6%, où Δ*T*/*T* est calculé conformément à la méthode présentée dans l'Appendice **8**, excepté que la valeur moyenne des densités de puissance maximales par hertz, dans la bande de 1 MHz la plus défavorable, est remplacée par la valeur moyenne des densités de puissance par hertz sur la largeur de bande nécessaire des porteuses de liaison montante.     (Rév.CMR-15)

**Motifs:** Ajouter les seuils de coordination requis pour la nouvelle application du service fixe par satellite dans la bande 14,5-14,8 GHz en ce qui concerne les liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite dans cette bande.

SUP CUB/66A6A2/12

RÉSOLUTION 152 (CMR-12)

Attributions additionnelles à titre primaire au service fixe par satellite   
dans le sens Terre vers espace, dans les bandes de fréquences comprises  
entre 13 et 17 GHz, dans la Région 2 et la Région 3

**Motifs:** Cette Résolution n'a plus lieu d'être.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. \* L'expression «assignation de fréquence à une station spatiale», partout où elle figure dans le présent Appendice, doit être entendue comme se référant à une assignation de fréquence associée à une position orbitale donnée.     (CMR‑03) [↑](#footnote-ref-1)
2. 1 La Liste des utilisations additionnelles des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3 est annexée au Fichier de référence international des fréquences (voir la Résolution **542** **(CMR‑2000)**\*\*).     (CMR‑03) [↑](#footnote-ref-2)
3. 2 Cette utilisation de la bande 14,5-14,8 GHz est réservée aux pays extérieurs à l'Europe.

   \*\* *Note du Secrétariat*: Cette Resolution a été abrogée par la CMR-03.

   *Note du Secrétariat*: *Les références à un Article avec son numéro en romain se réfèrent à un Article du présent Appendice.* [↑](#footnote-ref-3)
4. 4 L'accord avec les administrations ayant une assignation de fréquence dans la bande 14,5‑14,8 GHz ou 17,7‑18,1 GHz à une station de Terre ou ayant une assignation de fréquence dans la bande 17,7‑18,1 GHz à une station terrienne du service fixe par satellite (espace vers Terre) ou ayant une assignation de fréquence dans la bande 17,3-17,8 GHz dans le service de radiodiffusion par satellite doit respectivement être recherché au titre du numéro **9.17**, **9.17A** ou **9.19**. [↑](#footnote-ref-4)
5. 5 La coordination au titre du numéro **9.17** ou **9.17A** n'est pas requise pour une station terrienne d'une administration sur le territoire de laquelle cette station terrienne est située et pour laquelle les procédures des anciens § 4.2.1.2 et 4.2.1.3 de l'Appendice **30A (CMR-97)** ont été appliquées avec succès par cette administration avant le 3 juin 2000 vis‑à‑vis de stations de Terre ou de stations terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé.     (CMR‑03) [↑](#footnote-ref-5)
6. 28 Les présentes dispositions ne remplacent pas les procédures prescrites dans les Articles **9** et **11** lorsque des stations autres que les stations des liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite relevant d'un Plan sont concernées.     (CMR‑03) [↑](#footnote-ref-6)
7. 29 Les dispositions de la Résolution **33 (Rév.CMR‑97)**\* s'appliquent aux stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite pour lesquelles les renseignements pour la publication anticipée ou la demande de coordination ont été reçus par le Bureau avant le 1er janvier 1999.

   \* *Note du Secrétariat:* Cette Résolution a été révisée par la CMR-03. [↑](#footnote-ref-7)
8. 35 Pour la définition de la marge de protection équivalente voir le § 1.7 de l'Annexe 3.

   \* *Note du Secrétariat:* Cette Résolution a été révisée par la CMR-12. [↑](#footnote-ref-8)